



FICHE THÉMATIQUE | MARS 2021  
SERVICE EXPERTISE STATUTAIRE ET JURIDIQUE

# LES DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE DES 1607 HEURES



CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
BOUCHES-DU-RHÔNE

# ABROGATION DES RÉGIMES DE TRAVAIL MIS EN PLACE ANTÉRIEUREMENT À LA LOI DU 3 JANVIER 2001 ET MAINTENUS À TITRE DEROGATOIRE

## POUR RAPPEL

Conformément aux dispositions de son article 47, la loi de transformation de la Fonction publique du 6 août 2019 a prévu l'abrogation du dispositif prévu par l'article 7-1 de la loi n° 84-53.

Le dernier alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyait la possibilité pour les organes délibérants de maintenir, sous conditions et par décision expresse, les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, permettant ainsi de déroger à la durée légale du travail.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a prévu un calendrier de mise en oeuvre de cette mesure, reposant notamment sur les dates de renouvellement général des organes délibérants des collectivités et établissements concernés.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 disposent **d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les nouvelles règles relatives au temps de travail applicables à leurs agents :**

- ▶ Pour les collectivités d'une même catégorie, leurs groupements et les établissements publics qui y sont rattachés (régions, départements, communes, leurs établissements publics, structures intercommunales) ce délai court donc à compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités de cette catégorie.
- ▶ Pour les autres établissements publics, ce délai court à compter du prochain renouvellement de l'assemblée délibérante ou du conseil d'administration.

**Les règles ainsi définies doivent ensuite entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier suivant leur définition.**

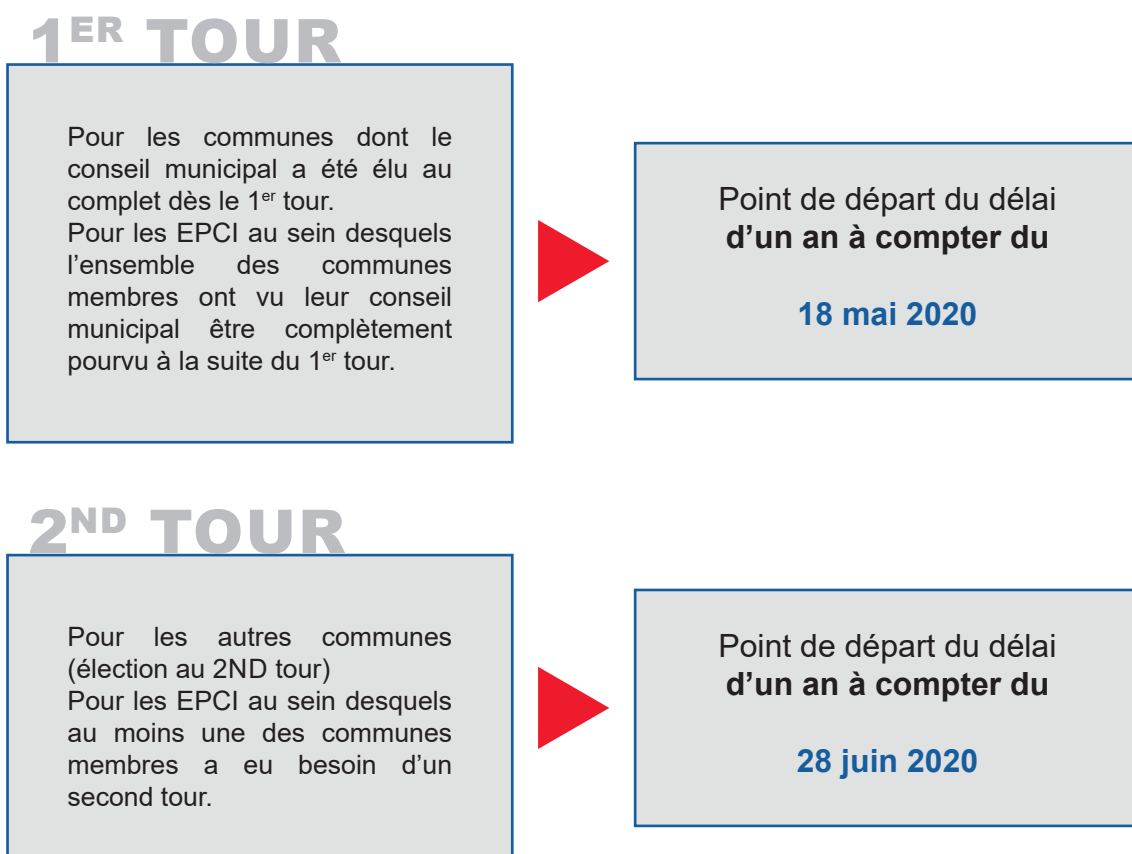
# IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE SUR LE CALENDRIER

S'agissant de la mise en oeuvre de cet article pour les communes et structures intercommunales, la crise sanitaire a bouleversé le calendrier initialement prévu en conduisant au report du 2nd tour des élections municipales au 28 juin 2020.

De même, si le premier tour a bien eu lieu à la date prévue initialement, le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, pris en application de l'article 19 de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020, a fixé la prise de fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020 au 18 mai 2020.

Pour la DGCL, il y a donc bien lieu de tenir compte de ces modifications pour définir le point de départ du délai d'un an prévu par l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique.

Ainsi :



**NB :** Sur le même principe, il convient de noter que compte tenu des risques sanitaires liés à l'épidémie de Covid-19, la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 reporte de mars à juin 2021 les élections pour le renouvellement :

- des conseils départementaux ;
- des conseils régionaux ;
- des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique.

## EXEMPLE DE CALENDRIER PREVISIONNEL POUR UNE COMMUNE DANS L'OBLIGATION D'ABROGER SON RÉGIME ANTERIEUR



### ELECTION AU 1<sup>ER</sup> TOUR

Renouvellement général  
de l'organe délibérant

#### Dans l'année qui suit :

- Analyse de la situation
- Travail sur le passage à 1607h (scénarii, solutions possibles, impact sur les services et les agents..), le cas échéant en concertation avec les organisations syndicales
- Rédaction d'un nouveau protocole de temps de travail
- Présentation au Comité Technique pour avis

Au plus tard le 18 MAI 2021

- Délibération de l'organe délibérant validant le nouveau protocole de temps de travail
- Travail sur le déploiement et la mise en place effective de ce nouveau protocole

Au plus tard le 1<sup>er</sup> JANVIER 2022

Mise en oeuvre effective du nouveau protocole et des 1607h



### ELECTION AU 2<sup>ND</sup> TOUR

Renouvellement général  
de l'organe délibérant

#### Dans l'année qui suit :

- Analyse de la situation
- Travail sur le passage à 1607h (scénarii, solutions possibles, impact sur les services et les agents..), le cas échéant en concertation avec les organisations syndicales
- Rédaction d'un nouveau protocole de temps de travail
- Présentation au Comité Technique pour avis

Au plus tard le 28 JUIN 2021

- Délibération de l'organe délibérant validant le nouveau protocole de temps de travail
- Travail sur le déploiement et la mise en place effective de ce nouveau protocole

Au plus tard le 1<sup>er</sup> JANVIER 2022

Mise en oeuvre effective du nouveau protocole et des 1607h

Pour rappel, et afin, le cas échéant, de vous aider dans cette démarche, nous vous rappelons qu'un ensemble de fiches thématiques relatives au temps de travail sont à votre disposition dans la partie dédiée de notre site internet, accessible [sous ce lien](#).